



ASSEMBLEE GENERALE FEDERALE consultée par vote électronique / MAI 2020

QUESTIONS / REPONSES

Rappel de l'organisation de l'AG électronique dite de Mai 2020 :

Du 20 au 30 avril 2020 : Transmission des questions
Du 2 au 6 mai 2020 : Traitement des questions par la FFHANDBALL
Du 7 au 17 mai 2020 : Transmission des réponses
Du 25 au 31 mai 2020 : Vote électronique
Communication des résultats des votes : mardi 2 juin 2020

→ ELEMENTS DE REPONSE AUX QUESTIONS POSEES PAR LE COMITE DE SEINE SAINT-DENIS

Question n°1 - Vote n°4

La question porte sur une proposition émise dans le Vote n°4 - Modifications des statuts et du règlement intérieur - En relation avec les présidents de ligue et les présidents de comité.

Selon cette proposition, un président de commission nationale pourrait désormais être membre du bureau directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental. Il ne pourrait, en revanche, toujours pas être président d'une commission régionale ou départementale.

Il apparaît ici qu'un élargissement des cumuls de mandat national et territorial est ouvert ici spécifiquement aux présidents de commissions nationales. Cet élargissement est exclusif de toute fonction de président de commission territoriale. Cet élargissement peut être critiqué au regard du risque important de conflits d'intérêt qu'il peut générer.

- *La question est donc de savoir si cet élargissement ne présente pas de risques trop importants de créer des conflits d'intérêt par ce cumul possible de mandat.*

Réponse

La proposition de modification de l'article 19.4 du règlement intérieur porte en effet sur le cumul de fonctions d'un président de commission nationale :

« *Un président de commission nationale :*

- *peut être membre du bureau directeur d'une ligue régionale ou d'un comité départemental,*
- *ne peut pas être président d'une commission régionale ou départementale. »*

Alors que, selon le texte actuel, un président de commission nationale ne peut pas être membre du bureau directeur d'une ligue ou d'un comité.

La question porte sur un risque de conflit d'intérêt que pourrait générer la levée de la restriction figurant dans le texte actuel.

Pour la commission nationale des statuts et de la réglementation, la levée de cette restriction n'est pas susceptible de générer plus de conflit d'intérêt que la situation actuelle où, par exemple, un président de comité départemental peut être membre d'une commission nationale (et il y en a).

Question n°2 – Vote n°6

La question porte sur une proposition émise dans le Vote n°6 : Vœu Commission statuts et réglementation & Groupe de travail CMCD. Elle se subdivisera en deux afin d'interroger l'entrée en vigueur de cette proposition (I) et le choix du nombre de points de pénalité en fonction des domaines (II).

Pour sanctionner un club qui serait en défaut au titre du socle de la CMCD, une même sanction pouvait être appliquée qu'importe la nature du défaut ^(L1). Le critère retenu pour sélectionner le degré de sanction était basé sur le nombre d'équipes présentes dans le championnat de l'équipe de référence ^(L2). Il est question ici de distinguer les pénalités applicables à l'équipe de référence du club en fonction du domaine dans lequel il est en défaut. Le dispositif proposé au vote prévoit une sanction de 3 points de pénalité sportive en cas de défaut dans le domaine sportif ou dans le domaine technique. Il propose une sanction de 4 points de pénalité sportive en cas de manquement dans le domaine école d'arbitrage, divisé en deux selon que le manquement porte sur les exigences en matière de juges-arbitres jeunes, ou sur les exigences en matière d'encadrement d'école d'arbitrage ^(L3). La proposition, si elle était acceptée par l'AG, serait d'application immédiate pour la saison 2019-2020.

I. Sur l'immédiateté de l'application de cette proposition

La proposition, si elle est acceptée, serait applicable immédiatement à la saison en cours.

En effet, le texte exposant les motifs de cette proposition mentionne le fait que « Il est proposé au Conseil d'administration fédéral d'adopter cette modification avec application immédiate pour les décisions au titre de la saison 2019-20. » Or c'est bien cette décision qu'il est ici question d'approuver par ce vote.

S'il ressort des décisions prises par les autorités publiques de l'État que la situation exceptionnelle déclarée par la loi du 23 Mars 2020 contraint les compétitions à s'arrêter avant leur terme initial, il paraît logique de tirer des conséquences de cette situation exceptionnelle que des modalités d'examen ne peuvent objectivement pas être prises en compte cette saison, pour analyser si des clubs sont en défaut au titre du socle de la CMCD. Les clubs ayant officiellement jusqu'au 31 Mai pour atteindre les objectifs du socle, l'arrêt des compétitions au mois de Mars 2020 rend impossible matériellement l'atteinte légitime des exigences de la CMCD. En outre, il ressort du communiqué de la Fédération du 24 Mars, puis du PV de la n'y aurait « Pas de sanctions relatives à la Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD) sur la saison 2019-2020 ^(L4). » réunion du Conseil d'Administration du 22 Avril 2020 annonçant la fin des compétitions.

- ***La question est donc de savoir si cette proposition, en cas d'approbation par l'Assemblée Générale, serait applicable dès la saison 2019-2020, ou n'entrerait en vigueur qu'à partir de la saison 2020-2021. Dans ce dernier cas, si la proposition devait être approuvée, elle devrait entrer en vigueur pour la saison 2020-2021 au plus tôt. Elle abrogerait alors la décision prise par le CA fédéral du 13 Mars sur ce point.***

Réponse

Concernant la première partie de la question : elle est effectivement sans objet au regard des décisions déjà prises.

L'exposé des motifs relatif à cette proposition n'a pas été corrigé après la réunion du conseil d'administration du 13 mars qui a décidé de la soumettre à l'assemblée générale.

Il est bien évident que la proposition doit être mise en conformité avec la décision finale du conseil d'administration du 22 avril qui, dans sa résolution n° 15, a supprimé l'application du dispositif de CMCD pour la saison 2019-2020.

L'exposé des motifs doit donc être ainsi corrigé :

« Il est proposé d'ores et déjà une modification du dispositif de sanction concernant le socle de base, sans attendre le résultat des travaux du groupe CMCD.

Il s'agit d'ajuster le cadre des sanctions sportives pour instaurer un système de sanctions différenciées en fonction des différents domaines.

~~Il est proposé au Conseil d'administration fédéral d'adopter cette modification avec application immédiate pour les décisions au titre de la saison 2019-20-~~

Il est proposé à l'assemblée générale d'adopter cette modification avec application à compter de la saison 2020-2021 »

II. Sur le choix du nombre de points de pénalité en fonction des domaines

L'orientation choisie vise à changer le critère qui permet de moduler le degré de la sanction. Le critère retenu paraît plus adapté aux attendus d'équité dans l'application d'une sanction sportive pour défaut du socle de la CMCD, en ce qu'il pondère la sanction sportive à la hauteur du défaut constaté ^(L5). Il est à noter que le choix de rendre le domaine école d'arbitrage plus sévèrement sanctionnable en cas de défaut a été opéré ^(L6). En effet, si un défaut est constaté dans les deux branches du domaine école d'arbitrage, le club sera sanctionné de 4 points de pénalité sportive, alors que tout défaut dans le domaine sportif ou technique n'est sanctionné que de 3 points de pénalité sportive.

La proposition condamne le domaine école d'arbitrage à une vision contraignante par défaut. En effet, le domaine affecté à l'arbitrage est pondéré du plus fort nombre de points de sanction sportive en cas de défaut dans l'entier domaine. La démarche semble confirmer la démarche classique de reléguer l'arbitrage au rang des contraintes du handball. Cependant, il serait envisageable de tenter une approche plus moderne qui voudrait faire de l'arbitrage un élément de valorisation du handball, ou à défaut de rendre cette contrainte équivalente à celle des autres domaines de la CMCD. Cette approche égalisatrice ou valorisante est peut-être celle qui sera suivie par le groupe de travail autour de la réforme de la CMCD ?

- ***La question qui se pose est de savoir s'il peut être envisagé, dans une démarche de modulation équitable des sanctions en fonction des domaines, de réduire la pénalité à 3 points, voire 2 points, en cas de défaut dans l'entier domaine école d'arbitrage.***

Réponse

Concernant la deuxième partie de la question : Depuis l'origine, la satisfaction des exigences du socle de base de la CMCD devait être totale dans tous les domaines ; il s'agissait donc d'un dispositif « tout ou rien », avec l'application, en cas de manquement de la sanction maximale prévue (jusqu'à 9 points selon les cas).

La proposition de la commission nationale des statuts et de la réglementation vise seulement à assouplir dès maintenant le dispositif en instaurant un système de sanctions différenciées en fonction des domaines. Cette proposition, applicable pour 2020-2021, ne préjuge pas d'un système différent qui pourrait être proposé par le groupe de travail ad hoc pour être mis en œuvre à compter de 2021-2022.

Dans la réforme de l'arbitrage engagée depuis 2016, les deux aspects du domaine « Ecole d'arbitrage » (juges-arbitres jeunes d'une part, et encadrement d'autre part) sont considérés comme primordiaux pour notre

sport, au point d'avoir abandonné en 2018-2019 les exigences relatives aux arbitres adultes. Ce qui, de facto, a déjà conduit à une réduction des exigences en matière d'arbitrage.

Les choix de la commission nationale des statuts et de la réglementation sont assumés et, selon elle, proportionnés. En effet, il ne faut pas considérer le domaine « Ecole d'arbitrage » dans sa globalité au regard des sanctions applicables, mais bien distinguer les deux domaines :

- exigences relatives aux juges-arbitres jeunes, susceptibles d'une sanction de 2 points en cas de non-respect,
- exigences relatives à l'encadrement de l'école d'arbitrage, susceptibles d'une sanction de 2 points en cas de non-respect.

La modulation en fonction des 4 domaines concernés, « sportif », « technique », « juges-arbitres jeunes » et « encadrement d'école d'arbitrage » est donc équitable.

Pour rappel, l'application des principes de cette proposition aux sanctions appliquées au titre des saisons 2016-2017 et 2018-2019 conduit à des sanctions inférieures de 16 à 71 % dans 90% des cas.

Etant entendu par ailleurs, que les dispositions de l'article 29.7.2 des règlements généraux permettent à la commission de moduler les sanctions dans la limite des maximums prévus (soit, par exemple un point de pénalité par juge-arbitre jeune manquant, ou un point de pénalité par encadrant manquant).

→ ADDITIF CONCERNANT LE VOTE N°2 RELATIF A L'AFFECTATION DU RESULTAT 2019

Dans les documents de consultation de l'AG, il a été constaté un écart de chiffres entre le montant indiqué dans le rapport du trésorier (1.238.998 €) et celui indiqué dans le rapport du Commissaire aux comptes (1.237.998,68 €). Le montant soumis au vote est + 1 237 998,68 €.

* * * * *